

seaWergie

l'énergie de la mer

REGLEMENT DU SERVICE

RESEAUX THALASSOTHERMIQUES DE LA CONDAMINE ET DU LARVOTTO



SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités	4
Article 1 Définitions	4
Article 2 Objet du règlement	5
Article 3 Principes généraux du service	5
Article 4 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique et frigorifique	6
Article 5 Obligations du Concessionnaire	6
Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie	7
Article 6 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique et frigorifique	7
Installations primaires	7
Installations secondaires	8
Article 7 Conditions générales du service	8
Article 8 Conditions particulières du service	9
Arrêts d'urgence	9
Suspension de fourniture	9
Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	9
Article 9 Conditions d'établissement du branchement et de la sous-station	9
Article 10 Compteurs	9
Article 11 Choix des puissances souscrites	10
Chauffage des locaux	10
Eau chaude sanitaire	11
Eau glacée	11
Article 12 Modification des puissances souscrites	11
Demande de modification	11
Suspension de puissance souscrite	11
Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés	12
Chapitre III. Abonnements et raccordements	13
Article 14 Police d'abonnement	13
Dispositions générales	13
Résiliation de l'abonnement	14
Article 15 Obligation de raccordement	14
Article 16 Droits de raccordement	14

Article 17 Tarification.....	15
Article 18 Indexation des tarifs.....	15
Chapitre IV. Modalités de paiement des prestations dues	17
Article 19 Facturation	17
Article 20 Périodicité de facturation.....	17
Article 21 Conditions de paiement	18
Article 22 Pénalités	18
Article 23 Conditions de paiement des droits de raccordement.....	19
Chapitre V. Dispositions d'application.....	19
Article 24 Date d'entrée en vigueur	19
Article 25 Modification du règlement.....	19
Article 26 Clauses d'exécution	19
Article 27 Annexes du règlement de service	19

Chapitre I : Généralités

Article 1 Définitions

Abonné(s) : désigne l'(es) usager (s) du service, raccordé(s) aux réseaux thalassothermiques.

Autorité Concédante : désigne l'Etat monégasque, en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Cahier des Charges : Document annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 8.363 du 23 novembre 2020 intitulé « Cahier des Charges – Dispositions Relatives Aux Tiers ».

Circuit Primaire : désigne le réseau d'eau tempérée et les sous-stations gérées par le Concessionnaire jusqu'aux brides des vannes d'isolement rencontrées en aval des thermofrigopompes et des équipements associés de chaud et froid et en amont de l'échangeur de fourniture d'eau chaude sanitaire. Les installations en aval du circuit primaire ne font pas partie de la concession et appartiennent aux Abonnés.

Concessionnaire : désigne le titulaire de la Concession visé dans le Traité de concession.

Mise en service : désigne la mise en fonctionnement opérationnel des installations.

Réseau du Larvotto : désigne le réseau thalassothermique alimentant le quartier du Larvotto et l'extension en mer. Il comprend l'émissaire en mer, la station de pompage et son poste de transformation électrique, le local d'échange thermique, les échangeurs, le réseau tempéré, les sous-stations de découplage et les sous-stations avec les thermofrigopompes.

Réseau de la Condamine : désigne le réseau thalassothermique alimentant le quartier de la Condamine. Il comprend la station de pompage, le local d'échange thermique, les échangeurs, le réseau tempéré, et les sous-stations avec les thermofrigopompes.

Réseaux thalassothermiques : désigne, ensemble, le Réseau du Larvotto et le Réseau de la Condamine.
Service : désigne le service objet de la concession, relatif à la conception, la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un réseau thalassothermique dans le quartier du Larvotto, et à la gestion et l'exploitation du réseau dans le quartier de la Condamine.

Service : désigne le service objet de la concession, relatif à la conception, la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un réseau thalassothermique dans le quartier du Larvotto, et à la gestion et l'exploitation du réseau dans le quartier de la Condamine

Sous-station : désigne la station de production de chaleur et de froid par des thermofrigopompes situées dans des locaux appartenant à chaque abonné.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par les réseaux thalassothermiques de la Condamine et du Larvotto ainsi que les obligations respectives du Concessionnaire et des Abonnés.

Article 3 Principes généraux du service

Le Concessionnaire est chargé des réseaux thalassothermiques de production et distribution de chaleur et de froid de la Condamine et du Larvotto. Il en assure la conception, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production d'eau tempérée (pompage en mer et échanges thermiques),
- les ouvrages de distribution comportant :
 - le réseau de distribution publique, (y compris le génie civil)
 - le branchement depuis le réseau jusqu'à la sous-station,
- les sous-stations avec thermofrigopompe y compris le dispositif de comptage de l'énergie et éventuellement le dispositif de stockage primaire de l'eau chaude.

Le local de la sous-station, le local de l'éventuel poste de transformation électrique ou le local de tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages est mis à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné. Cette mise à disposition est formalisée par la signature d'une Convention d'occupation des locaux privés signée entre l'Abonné et le Concessionnaire.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur en aval du circuit primaire, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge.

Le Concessionnaire peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Concessionnaire dans le présent règlement de service et ses annexes.

L'ensemble des ouvrages du circuit primaire situés dans le local sous-station (tuyauteries en amont de la thermo frigopompe, régulation primaire, comptage, thermofrigopompes jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements.

Les raccordements électriques des installations primaires et les frais de fourniture d'électricité sont à la charge du Concessionnaire.

Article 4 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique et frigorifique

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique et frigorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Concessionnaire.

L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Article 5 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation dans la limite de la puissance souscrite telle que mentionnée dans la Police d'Abonnement.

Le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur et le froid nécessaires à l'Abonné toute l'année aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de six (6) heures de la fourniture de chaleur et de froid à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur et de froid à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement, pendant une période continue de trois (3) heures.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties des thermofrigopompes à une température inférieure de dix pour cent (10 %) à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières des polices d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 70 % des besoins de l'Abonné sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

Le Concessionnaire met en place les moyens nécessaires pour palier dans un délai inférieur à six heures (6h) aux retards et interruption cités ci-dessus.

Interruption légitime du service pour travaux ou situations d'urgence

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour minimiser les perturbations du service aux Abonnés.

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés de façon à minimiser la gêne pour les Abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité Concédante pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates devront être communiquées aux Abonnés.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Concédante si nécessaire par le biais du service d'astreinte, et par avis collectifs, les Abonnés concernés.

Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie

Article 6 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique et frigorifique

Installations primaires

Le réseau thalassothermique se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau tempérée desservant des thermofrigopompes fournies et installées par le Concessionnaire dans les sous-stations. Ces installations dites « primaires », et notamment les thermofrigopompes, sont des biens de la concession.

Chauffage et Production d'eau chaude sanitaire

La température maximale de fourniture d'eau chaude en sortie des pompes à chaleur, au primaire, n'excédera pas 70°C.

L'Abonné s'assurera à ce que la température de retour de ses réseaux secondaires permette d'obtenir une différence de température aux bornes de l'équipement de production primaire supérieure ou égale à 10°C, à sa puissance nominale.

Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage, au départ de l'installation secondaire, évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage, dans la limite de la puissance souscrite.

Production d'eau chaude sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Concessionnaire quand le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur. Dans le cas contraire, la police d'abonnement précise si les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Concessionnaire.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à une température de 60°C.

Le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à l'eau chaude sanitaire, incombe à l'Abonné. A ce titre, les échangeurs thermiques de livraison d'eau chaude sanitaire font partie des installations secondaires.

Climatisation

Les températures typiques, aller et retour, de fonctionnement du réseau secondaire sont de 8/13°C.

L'Abonné s'assurera que la température de retour de ses réseaux secondaires permette d'obtenir une différence de température aux bornes de l'équipement de production primaire supérieure ou égale à 5°C, à sa puissance nominale.

Installations secondaires

En aval des ouvrages de production primaire, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité.

Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

Le Concessionnaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage, de climatisation et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques adaptées à la prévention de la corrosion et de l'entartrage, afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires. Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires, sont à la charge de l'Abonné.

Article 7 Conditions générales du service

Le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur et le froid nécessaire toute l'année aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

Les dates de travaux de gros entretien, de renouvellement ou d'extension sont communiquées par le Concessionnaire aux Abonnés concernés, et par avis collectifs, aux Usagers concernés, deux semaines avant le début des travaux.

Lorsque le Concessionnaire effectue des travaux sur le réseau, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage dans le hall des Usagers concernés et
- Information sur le site des travaux avec un panneau de chantier qui indique la durée prévisionnelle des travaux, la nature des travaux, les entreprises intervenantes et le responsable des travaux (représentant le Concessionnaire) à contacter.

Article 8 Conditions particulières du service

Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés par tout moyen et les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble. Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'[Article 5](#).

Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Concessionnaire a le droit de suspendre la fourniture de chaleur ou de froid à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'[Article 5](#).

Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Concessionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. L'Autorité compétente se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint. La température extérieure de base est de -2°C relevée à la station météorologique de Météo-France Aéroport de Nice.

Article 9 Conditions d'établissement du branchement et de la sous-station

Les droits de raccordement, sont calculés en application de l'[Article 16](#) du présent règlement de service. Il est facturé aux Abonnés en application de l'[Article 21](#) du présent règlement.

La sous-station est entretenue et renouvelée par le Concessionnaire à ses frais.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Concessionnaire est joint à la police d'abonnement.

Le local de la sous-station, et plus généralement de tout local technique mis à disposition du Concessionnaire par l'Abonné, doivent être conformes aux règles en vigueur rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques. Leur génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) est à la charge de l'Abonné qui doit en assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que des évacuations d'eau et maintenir ces locaux à disposition du Concessionnaire conformément aux indications figurant dans le Guide de Préconisations Techniques.

Article 10 Compteurs

L'énergie livrée à chaque Abonné doit être mesurée en sous-station en aval des thermofrigopompes par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique et frigorifique d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les ans aux frais du Concessionnaire par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante. Les procès-verbaux d'essai sont transmis à l'Autorité Concédante.

Pour les compteurs installés dans les sous-stations, l'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures à une erreur de 5% à puissance maximale, pour les compteurs d'énergie thermique et frigorifique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Les compteurs d'énergie thermique sont placés au niveau du circuit primaire et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul à pouvoir procéder à du télérelevage ou du télécomptage.

Dans le cas de défaillance d'un compteur de calories ou de frigories pendant une période considérée, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation sera calculée comme suit :

Ro : consommation enregistrée pendant une période de même durée avec un fonctionnement normal des compteurs.

Djo : degrés-jours unifiés correspondant à cette période.

Djx : degrés-jours unifiés correspondant à la période de défaillance.

Dans le cas de défaillance d'un compteur de frigories pendant une période considérée, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation sera calculée comme suit :

Ro : consommation enregistrée pendant une période de même durée avec un fonctionnement normal des compteurs. Djfo : degrés-jours froid (climaticien) correspondant à cette période.

Djfx : degrés-jours froid (climaticien) correspondant à la période de défaillance.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

A la demande de l'abonné, le Concessionnaire peut installer, aux frais de l'abonné, un système complémentaire de télérelevage dont les données seront mises à la disposition de l'abonné.

Article 11 Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite est utilisée lors de la facturation de l'abonnement selon les dispositions définies à l'[Article 19](#).

La puissance souscrite est utilisée pour déterminer les droits de raccordement tels que définis à l'[Article 16](#).

La puissance souscrite est exprimée en kW.

Chauffage des locaux

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à disposition de l'abonné.

C'est la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.

Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations de production d'ECS, avec stockage ou non.

Eau glacée

La puissance souscrite est la puissance frigorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à disposition de l'abonné.

C'est la puissance frigorifique maximale en service continu, somme des besoins frigorifiques de climatisation des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de climatisation choisi.

Par ailleurs, la puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné. Pour des usages autres que le chauffage et l'Eau Chaude Sanitaire, la puissance souscrite sera déterminée au cas par cas et indiquée dans la police d'abonnement.

Le Concessionnaire a un devoir d'information et de conseil du futur Abonné sur son niveau de demande.

Article 12 Modification des puissances souscrites

Demande de modification

Au terme d'une période minimale de cinq ans suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite dans les conditions prévues à l'article 24 du Cahier des Charges.

L'Abonné peut également demander la modification à la hausse ou à la baisse de sa puissance souscrite, sous réserve des possibilités techniques des installations, en fonction de l'évolution de la surface chauffée ou climatisée des locaux, ou de la mise en œuvre d'une installation collective de distribution de l'eau chaude sanitaire.

Dans ce cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'[Article 11](#). Elle sera effective après les éventuels travaux nécessaires à sa mise à disposition et, en cas de hausse, après règlement du complément de Droits de Raccordements correspondant à la puissance souscrite additionnelle.

Suspension de puissance souscrite

A tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Concessionnaire,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Chapitre III. Abonnements et raccordements

Article 14 Police d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement. Ce dépôt de garantie ne doit pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

Dans un délai qui sera porté à la connaissance de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement, le Concessionnaire est tenu de fournir à tout Abonné la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et/ou l'eau glacée nécessaire pour la climatisation.

Le Concessionnaire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Concessionnaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit et/ou d'eau glacée est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en annexe.

Il appartient au Concessionnaire de négocier avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur et de froid.

Dispositions générales

La police d'abonnement initiale a une durée de quinze ans. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction par période successive de 5 ans. La durée d'abonnement de reconduction peut être inférieure à la condition expresse que la démolition complète des bâtiments raccordés soit prévue lors de la signature de la police d'abonnement.

Six mois avant l'échéance de sa police d'abonnement, le Concessionnaire est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné ne peut renoncer au renouvellement de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Concessionnaire trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de quinze jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Concessionnaire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé, le matériel de la sous-station, notamment les thermofrigopompes et le compteur peut être enlevé. Celui-ci demeure la propriété inaliénable de la concession. Les frais de fermeture et de démantèlement des installations sont à la charge de l'Abonné.

Résiliation de l'abonnement

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier recommandé avec accusé réception avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité correspond aux redevances R2 (hors R21 électricité) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement, calculées à la date de résiliation de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les quarante (40) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) majoré de deux (2) points.

Toutefois l'Abonné pourra être exonéré de ces frais de sortie en cas de faute constatée de la part du Concessionnaire, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture sur une période de plus de 15 jours consécutifs.

Article 15 Obligation de raccordement

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie d'une proposition du Concessionnaire établie au travers d'un projet de Police d'Abonnement.

Le Concessionnaire procède à une étude de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- Les droits de raccordement définis conformément à l'[Article 16](#), accompagné de la limite de prestation du Concessionnaire et du descriptif technique des travaux (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations);
- Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du service en vigueur à la date de l'étude ;
- Les caractéristiques des locaux techniques adéquats pour abriter les ouvrages de la concession.
- Un projet de convention d'occupation des locaux privés.

Article 16 Droits de raccordement

Les droits de raccordement représentent une participation de l'Abonné au cout des travaux de raccordement, notamment la réalisation de l'antenne depuis le collecteur principal jusqu'à la limite de propriété de l'Abonné ainsi que l'équipement de la sous-station.

La valeur des droits de raccordement est indiquée dans le bordereau des prix de vente de la chaleur et du froid.

Le paiement des droits de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sera versé lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur/froid ou Eau chaude sanitaire ;
- Le solde sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

La valeur des droits de raccordement sera arrêtée à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Article 17 Tarification

Le tarif du service pour le chaud (c) comme pour le froid (f) est composé de 2 termes :

- une part variable en fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : terme R1,
- une part abonnement en fonction de la puissance souscrite conformément à la police d'abonnement : terme R2.

La valeur de ces différents termes est indiquée dans le bordereau des prix de vente de la chaleur et du froid.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du Concessionnaire ou sur simple demande auprès du Concessionnaire.

Article 18 Indexation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé par une formule représentative de la structure des coûts du service.

TARIF CHALEUR	FORMULE D'INDEXATION
R1 c	$R1(0) * (\text{Electricité } 04510(i)) / (\text{Electricité } 04510(0))$
R2 c (part fixe)	$R2(0) (0.35 + 0.09 * \text{Electricité } 04510(i) / \text{Electricité } 04510(0) + 0.35 * \text{ICHTIME}(i) / \text{ICHTIME}(0) + 0.06 * \text{FSD2}(i) / \text{FSD2}(0) + 0.15 * (\text{BT40}(i)) / (\text{BT40}(0)))$
R21 c (consommation permanente pompe d'extraction et pompe de distribution réseaux tempérés)	
R22 c (conduite et petit entretien)	
R23 c (GER)	
R24 c (représentatif du coût des investissements de début de contrat)	pas d'indexation en phase d'exploitation
Coûts de raccordement chaud	$\text{Coût Raccordement}(0) * (0.15 + 0.85 * (\text{BT40}(i)) / (\text{BT40}(0)))$

TARIF FROID	FORMULE D'INDEXATION
R1 f	Identique au chaud
R2 f (part fixe)	Identique au chaud
R21 c (consommation permanente pompe d'extraction et pompe de distribution réseaux tempérés)	
R22 f (conduite et petit entretien)	
R23 f (GER)	
R24 f (représentatif du coût des investissements de début de contrat)	pas d'indexation en phase d'exploitation
Coûts de raccordement froid	Identique au chaud

Les calculs d'indexation seront opérés au moyen d'une périodicité mensuelle.

Le mois 0 de prise en compte des indices est considéré être le mois de mars 2019.

Les valeurs initiales sont les suivantes :

Energie calorifique (chaud & ECS) :

- R1 (0) = 35,06 € HT / MWh
- R2 (0) = 101,23 € HT / kW souscrit
- Coût raccordement (0) = 160,00 € HT / kW souscrit

Energie frigorifique (froid) :

- R1 (0) = 14,01 € HT / MWh
- R2 (0) = 137,33 € HT / kW souscrit
- Coût raccordement (0) = 160,00 € HT / kW souscrit

Le calcul des variations de tarif est communiqué à l'Autorité Concédante pour validation lors de chaque modification. Les différents calculs sont effectués sans arrondis, et les termes finaux de la tarification sont arrondis au plus près à deux décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date du calcul.

Chapitre IV. Modalités de paiement des prestations dues

Article 19 Facturation

En contrepartie de la livraison d'énergie, sous forme de chaleur ou de froid, le Concessionnaire perçoit auprès des Abonnés, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse de la sous-station,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Concessionnaire où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €.HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
 - du chauffage des locaux et du réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
 - de la fourniture d'eau glacée.

Article 20 Périodicité de facturation

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture.

Le tarif mensuel de la part abonnement est déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

Article 21 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quinze jours ouvrables de leur présentation. Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises. Il fait son affaire pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture du Service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où le Service aurait été interrompu, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal. Le Concessionnaire peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 22 Pénalités

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique, à l'exclusion de celles rendues nécessaires par des travaux programmés ou des arrêts d'urgence, donnent lieu au profit des Abonnés au service du réseau thalasso-thermique, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- En cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux Abonnés sera réduite d'un abattement de la facture du poste R2 de 50%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.
- En cas d'interruption de fourniture, la facture à l'Abonné sera réduite de la suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata de la période incriminée.

Article 23 Conditions de paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- à hauteur de 30% dans les trente jours de la signature de la police d'abonnement. A défaut de paiement des sommes dues, le Concessionnaire n'est pas tenu d'exécuter les travaux de raccordement. A ce titre, le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable d'un retard de mise en service des ouvrages consécutif à un paiement hors délai.
- à hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la mise en service de l'installation. A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Chapitre V. Dispositions d'application

Article 24 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au 22 mars 2021.

Article 25 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions du [Chapitre I](#) et les conditions techniques de livraison du [Chapitre II](#) sont mentionnées dans la police l'abonnement.

Article 26 Clauses d'exécution

Les agents du Concessionnaire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

Article 27 Annexes du règlement de service

Annexe 1. Modèle de Police d'Abonnement